

# Réponses aux réclamations DP

<b>Émetteur(s) :</b>	Jean-Christophe SALVAGNAC
<b>Destinataire(s) :</b>	Sandrine CECCOLI (FO) Marie-Christine HERVE (CGT)
<b>Copie(s) :</b>	Christian ANDRIEU Régine DARRAS Marc VALERE
<b>Réunion le</b>	24 juillet 2015
<b>Objet :</b>	<b>Réponses aux questions des DP de Montpellier</b> (périmètre ex Steria)

## Participants

### Direction :

Jean-Christophe SALVAGNAC

### Délégués du Personnel :

Marie-Christine HERVE (CGT)

## Sommaire

1. Compte-rendus des réunions DP .....	2
2. Mise à jour des compteurs de CP .....	2
3. Congés en cours d'acquisition .....	2
4. Mutuelle, enfants malades .....	2
5. Saisie erronée d'absences en sans solde sur le CRA .....	3
6. Mutuelle retard de paiement du complément des IJSS .....	3
7. Entretiens d'évaluations .....	4
8. Convocation aux entretiens professionnels .....	4
9. Formation aux entretiens professionnels .....	4
Dates des prochaines réunions : .....	5

## Questions de la CGT

### 1. Compte-rendus des réunions DP

Où sont enregistrés les CR des réunions de DP ? A un moment c'était accessible mais il semble que cela ne l'est plus.

La recherche dans F2F : RH > documents utiles > réponses écrites aux questions des DP ne contient aucun document.

La dernière réunion a eu lieu le 26 juin 2015, où sont les réponses de la Direction ?

Pouvez-vous communiquer ce CR de façon urgente ?

Les 3 derniers compte-rendus DP de Montpellier sont à nouveau disponible sur Face 2 Face.

### 2. Mise à jour des compteurs de CP

La mise à jour des compteurs de congés payés semble avoir été faite pour les salariés Steria.

Cependant, beaucoup se demandent pourquoi il leur manque 1 journée dans la zone « congés supplémentaires » et souhaitent une explication.

Nous vous confirmons que la mise à jour des compteurs a été effectuée.

Pour les salariés « ex-Steria », le Lundi de Pentecôte était un jour chômé.

La journée de solidarité était considérée comme étant accomplie par la reprise d'un des jours de congés supplémentaires anciennement dit de « pont mobile ».

Ainsi, au titre de la journée de solidarité de l'année 2015, un jour de congé a été retiré des droits de chaque salarié présent au 1<sup>er</sup> juin 2015.

### 3. Congés en cours d'acquisition

3.1. Comment est calculé le nombre de jours de congés anticipés ?

La législation autorise à prendre des congés par anticipation correspondants aux droits acquis. Cela correspond à 2,08 jours ouvrés par mois travaillé (ou période de 4 semaines).

3.2. Pourquoi 3 jours sont accordés sans tenir compte des 2 jours de pont acquis dès le début de période, et des jours d'ancienneté ?

Cela correspond au nombre de jours acquis par anticipation arrondi à l'entier supérieur.

### 4. Mutuelle, enfants malades

A Steria il y avait la possibilité via la mutuelle, de faire venir garder à domicile ses enfants malades et ainsi continuer à travailler.

Quels dispositifs sont prévus à Sopra lorsque les enfants sont malades ?

Un tel service de garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans, des ascendants ou personnes dépendantes à charge existe dans notre mutuelle actuelle.

Ces éléments ont été diffusés (notice frais de santé) aux salariés par mail le 25 mars.

Pour rappel, des congés « mère de famille » sont prévus par la loi.

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas 6 jours.

Les femmes salariées de plus de 21 ans à la date précitée bénéficient également de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L 3141-3 du Code du travail, soit 30 jours ouvrables.

Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours (C. trav. art. L 3141-9).

En pratique, les jeunes mères de famille peuvent avoir plus de 21 ans au moment des congés, puisque leur âge est apprécié au 30 avril de l'année précédente.

Lorsque la salariée compte moins de 3 mois de travail effectif dans l'entreprise, chaque enfant donne droit à un seul jour de congé supplémentaire (au lieu de 2).

La notion de congé supplémentaire suppose que la salariée ait déjà acquis des jours de congé : en conséquence, les jours supplémentaires ne sauraient être attribués à une personne qui ne justifie pas de 10 jours de travail effectif dans l'entreprise.

Le dispositif légal ne prévoit des jours supplémentaires que lorsque les mères de plus de 21 ans n'ont pas acquis l'intégralité de leur droit à congés légaux (25 jours), alors que le dispositif Sopra Group prévoit un rajout quel que soit le nombre de jours de congés payés acquis.

En tout état de cause, pour les personnes entrant dans les dispositions légales rappelées ci-dessus, le droit au deux jours est bien entendu ouvert.

Les jours de congés « mère de famille » doivent être déclarés sur le rapport d'activité, en tant que jours de congés payés.

[http://portal.corp.sopra/hr/HR\\_FR\\_SG/VieQuotidienne/TempsTravailAbsences/Pages/Les-congés-mère-de-famille.aspx](http://portal.corp.sopra/hr/HR_FR_SG/VieQuotidienne/TempsTravailAbsences/Pages/Les-congés-mère-de-famille.aspx)

## 5. Saisie erronée d'absences en sans solde sur le CRA

Lors d'une saisie de CRA, des absences ont été enregistrées par erreur sur du congé sans solde. Depuis le salarié a demandé à rectifier cette saisie sans que personne ne se sente concerné :

- ✓ ni la DRH
- ✓ ni la paie
- ✓ ni parmi sa hiérarchie
- ✓ ni son manager de proximité.

5.1. Comment justifiez-vous que cette situation ne soit toujours pas réglée après maintes demandes de ce salarié?

[Le salarié doit se rapprocher de son assistante pour régler ce problème.](#)

5.2. Vu la facilité de se tromper avec l'outil de déclaration de l'activité sans pouvoir corriger une fois la transmission faite, quel est le processus pour faire effectuer des corrections ? Qui contacter ?

[Il convient de se rapprocher de son assistante.](#)

5.3. Combien de temps cela prend-il ?

[Le temps que l'assistante traite la modification.](#)

## 6. Mutuelle retard de paiement du complément des IJSS

Un salarié absent depuis plus de 3 mois, n'a pas perçu le complément de la mutuelle après les 3 premiers mois d'absence. Ce salarié malgré ses demandes s'est trouvé dans une situation très difficile financièrement, sans réponse et sans réaction de la part de la mutuelle.

Cette situation a encore rajouté du stress à ce salarié déjà affaibli par la maladie.

La Direction s'était engagée à imposer à Gras Savoye un fonctionnement normal et des règlements rapides ; ce n'est visiblement pas le cas. Bien que la Direction ait été saisie du problème, rien n'a été mis en œuvre pour faire accélérer la prise en charge par la mutuelle.

Cet organisme était connu pour son manque de professionnalisme, les difficultés pour le contacter, son manque de réactivité.

6.1. Quelles sont les actions mises en œuvre pour que cela ne se reproduise pas ?

6.2. Est-ce que la Direction va persister encore longtemps dans la reconduction de contrat avec cette assurance, qui n'assure pas le strict minimum aux salariés ?

6.3. Quels moyens de pression pour obtenir le service attendu seront mis en œuvre ?

[La Direction ne peut répondre aux questions posées sans que le problème précis \(personne concernée notamment\) ne soit évoqué.](#)

[Il convient de faire remonter le point à l'Assistante.](#)

## 7. Entretiens d'évaluations

Des entretiens d'évaluation de type Sopra sont appliqués aux salariés Steria. Ces évaluations sont différentes de celles pratiquées à Steria. La référence à l'emploi n'y figure plus.

Ces entretiens doivent permettre au salarié de se projeter sur l'avenir et d'établir un plan de carrière et ont une incidence sur son salaire.

7.1. Puisque le référentiel des métiers n'est pas déterminé pour les Steria, comment peut-on juger d'une évolution de carrière sans référence à un métier ?

A date, le référentiel métier Steria continue à s'appliquer pour les salariés ex-Steria.

7.2. Comment le salarié peut comprendre son évolution sans référentiel ?

Cf. ci-dessus.

7.3. Est-ce que les évaluations et le positionnement du salarié ont un impact sur les salaires ?

Le référentiel métiers n'édicte aucune règle sur les salaires.

7.4. Pourquoi la Direction a-t-elle décidé la mise en œuvre de ces nouvelles évaluations sans attendre les avis des CHSCT sur le référentiel des métiers ?

Il n'y a pas eu d'évaluation au sens PAP effectuée dans le cadre des CRH pour des salariés ex Steria.

Il y a eu en revanche des bilans de missions faits par les Chefs de Projet (et non les managers de proximité) ce qui permettait de parler des salariés.

Nous allons faire des PAP « allégés » (pas de niveau ni de filière renseignés) pour le CRH d'octobre. Le process a été lancé début juillet.

7.5. Est-ce que le CE a été informé sur le référentiel des métiers ? Consulté ? Quand ?

L'information consultation du CE est en cours.

## 8. Convocation aux entretiens professionnels

Les managers Sopra ont eu le feu vert de la Direction pour lancer les convocations aux entretiens.

Certains les programment à 17 h ou 18 h 30 ou sur le temps de pause, sans tenir compte des horaires de travail. A Steria ces pratiques abusives avaient cessé progressivement.

8.1. Pourquoi les managers convoquent les salariés après leur journée de travail ? Notamment sans se préoccuper des disponibilités des salarié-e-s chargé-e-s de famille ? Ou à 18 h 30 sachant que certains des salariés ne vont pas pouvoir refuser cette convocation, sachant que malgré la variabilité des horaires de travail à Steria, la limite est 18 h 30 ? Pour les salariés qui travaillent déjà au-delà des 38 h 30 hebdomadaires, les heures passées à ces entretiens sont des heures supplémentaires ; est-ce que la Direction va autoriser ces salariés à récupérer ce temps de travail ou le rémunérer ? Certains managers Sopra pensent qu'il n'y a pas d'horaire à respecter.

Les managers doivent autant que possible éviter de positionner les entretiens en dehors des horaires collectifs. S'ils ne peuvent pas faire autrement, il leur appartient de s'accorder avec le salarié pour positionner l'heure de l'entretien.

Conformément à l'accord ARTT, les heures supplémentaires effectuées au-delà des 38 h 30 hebdomadaires, sans pour autant constituer une TEA sont à récupérer dans le mois en accord avec la hiérarchie.

8.2. Pouvez-vous préciser les règles applicables en matière de décompte du temps de travail ? D'horaires collectifs ?

Les règles de décompte du temps de travail sont prévues dans l'accord ARTT.

Horaire collectif : 9 H – 17 H 30 avec 1 H 30 de pause pour le déjeuner. Une souplesse individuelle est accordée aux collaborateurs relevant de cet horaire par une latitude d'une demi-heure le matin et le soir pour faciliter leur organisation personnelle.

## 9. Formation aux entretiens professionnels

Certains managers Steria font passer les entretiens aux salariés. Or leur formation n'est prévue de démarrer qu'en septembre.

9.1. Comment se fait-il que des managers Steria fassent passer ces entretiens ?

Les managers Steria avaient été formés aux entretiens chez Steria.

9.2. Quand ont-ils été formés ?

Chaque campagne d'entretien chez Steria s'accompagnait d'une formation pour les salariés devant mener des entretiens.

*Question de FO*

**Pas de question ce mois-ci.**

**Dates des prochaines réunions :**

Vendredi 28 août, vendredi 25 septembre, vendredi 30 octobre, vendredi 27 novembre et vendredi 11 décembre 2015.